



REGLEMENT N°91-08 DU 14 AOUT 1991 PORTANT ORGANISATION DU MARCHÉ MONÉTAIRE

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit ;
- Vu le Décret Présidentiel du 15 avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu les délibérations du Conseil de la monnaie et du Crédit en date du 14 août 1991 ;

Promulgue le Règlement dont la teneur suit :

TITRE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Le présent Règlement a pour objet l'organisation du marché monétaire.

Article 2 : La Banque d'Algérie assure le fonctionnement du marché monétaire et y assume, à titre transitoire, le rôle d'intermédiaire.

Article 3 : Les institutions ayant accès au marché monétaire sont les banques et les établissements financiers et toute autre institution expressément autorisée par le Conseil de la Monnaie et du Crédit.

Article 4 : La Banque d'Algérie peut acheter ou vendre des effets publics ayant moins de six mois à courir et des effets privés admissibles à ses prêts.

Article 5 : Le Trésor Public interviendra sur le marché monétaire par voies de placements et d'adjudications de bons du Trésor.

TITRE II - MODALITÉS DE TRANSACTION SUR LE MARCHÉ MONÉTAIRE

Article 6 : Les échanges de liquidité entre les intervenants admis au marché monétaire s'effectuent au moyen :

- d'achats ou ventes fermes d'effets publics et privés ou de tout autre support accepté par les parties ;
- de prise ou mise en pension (à 24 heures, à terme, et à préavis) d'effets publics et privés ou de tout autre support accepté par les parties ;
- de prêts et placements assortis ou non de garanties ;
- de swaps de monnaie nationale contre devises étrangères, une fois mise en place une réglementation en matière de ratios prudentiels y afférente.

Article 7 : Les opérations de pensions seront sous-tendues par la production d'une convention de place signée par les différentes parties.

Article 8 : Les transactions sur le marché monétaire peuvent s'effectuer à des termes allant de 24 heures à 2 ans.

Article 9 : Tout intervenant doit avoir un compte courant ouvert auprès de la Banque d'Algérie.

Article 10 : La Banque d'Algérie assurera de façon régulière une information sur le marché monétaire au moyen d'un bulletin statistique mensuel transmis à chaque intervenant.

TITRE III -INTERVENTION DE LA BANQUE D'ALGERIE

Article 11 : Au vu de ses objectifs monétaires, la Banque d'Algérie interviendra par des opérations de prise ou mise en pension, d'une durée de 24 heures ; ces interventions ne seront ni automatiques ni à coût fixe.

Le montant normatif d'intervention fixé par la Banque d'Algérie pourra être servi à tout moment de la séance du marché monétaire et à sa seule initiative.

Article 12 : Les prêts accordés par la Banque d'Algérie donnent lieu à la remise de billets globaux de mobilisation émis à son profit par les banques.

Les billets globaux de mobilisation sont créés en représentation des effets publics ayant plus de trois mois à courir et des effets privés suivants représentatifs :

- de transactions commerciales sur l'Algérie ou sur l'étranger et engageant la signature d'au moins trois personnes physiques ou morales notoirement solvables, dont celle du cédant. Ces effets ne doivent pas avoir plus de six mois à courir ;
- de crédits de campagne ou de crédits de trésorerie. Ces effets porteront la signature d'au moins deux personnes physiques ou morales notoirement solvables, dont celle du cédant. Ils sont refinançables pour une période de 6 mois renouvelable sans que la durée totale ne puisse excéder 12 mois ;
- de crédits à moyen terme dont l'objet est soit :
 - . le développement des moyens de production ;
 - . le financement d'exportation ;
 - . la construction d'immeubles d'habitation.

Les effets privés doivent :

- comporter, en dehors de la signature du cédant, deux signatures de personnes physiques ou morales notoirement solvables et être refinançables, lorsqu'il s'agit de crédits à moyen terme pour une période de 6 mois renouvelable sur trois ans ;
- remplir les conditions de fond et de forme prévues par le code de commerce ;
- être conformes aux dispositions de la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 ;
- être créés pour des montants correspondants aux crédits effectivement utilisés par le bénéficiaire.

Seuls les encours en principal des crédits peuvent servir de support à la souscription de billets globaux de mobilisation.

Article 13 : Les billets globaux de mobilisation sont établis par nature de crédit et appuyés d'un état des effets leur servant de support.

Le montant des effets cédés à titre de garantie ne saurait être inférieur au montant du billet global de mobilisation souscrit. Ces effets doivent être libres de tout engagement.

Article 14 : Au cas où il s'avère que le montant des effets cédés en garantie est inférieur au montant requis, l'opération est considérée comme non conclue dans sa totalité.

Dans le cas où la banque concernée aurait déjà été créditée du montant de la pension, celui-ci sera considéré comme une avance en compte courant au taux en vigueur.

Article 15 : Le retrait des billets globaux de mobilisation avant l'échéance peut être autorisé. En cas d'autorisation, le taux d'intérêt sera calculé au moment du remboursement pour le nombre de jours de pension effectif.

Article 16 : La Banque d'Algérie peut effectuer des opérations de pension à vingt-quatre (24) heures et à sept (07) jours.

Article 17 : Les opérations de pension visées à l'article 16 ci-dessus, se matérialisent par la remise d'un billet global de mobilisation appuyé d'un état des effets lui servant de support.

Article 18 : Le montant de la pension doit correspondre à la valeur du billet global de mobilisation diminuée des intérêts dus à l'échéance.

Article 19 : Les banques sont créditées du montant de la pension avec valeur jour.

Article 20 : La Banque d'Algérie se réserve la possibilité d'introduire toute forme nouvelle d'intervention.

Article 21 : Les interventions ponctuelles de la Banque d'Algérie peuvent s'effectuer à tout moment, mais uniquement en faveur des banques.

Article 22 : L'intermédiation de la Banque d'Algérie sur le marché monétaire donne lieu à perception d'une commission à la charge des emprunteurs.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Conformément à la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit et pour s'assurer de la régularité des opérations et de la consistance des supports servant aux transactions, la Banque d'Algérie peut procéder à des inspections sur place et sur pièces auprès des institutions ayant recours au marché monétaire.

Article 24 : La Banque d'Algérie fixe la durée et les horaires de la séance quotidienne du marché monétaire.

Le Gouverneur
Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER